

Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 130, al. 1, de la Constitution¹,
vu le rapport du 18 février 2003 de la Commission de l'économie et des redevances
du Conseil national²,
vu l'avis du Conseil fédéral du 30 avril 2003³,
arrête:

I

La loi du 2 septembre 1999 sur la TVA⁴ est modifiée comme suit:

Art. 18, ch. 21, let. c

Sont exclus du champ de l'impôt:

21. la mise à la disposition de tiers, à des fins d'usage ou de jouissance, d'immeubles ou de parts d'immeubles; sont par contre imposables:
 - c. la location, pour douze mois au plus, d'emplacements n'appartenant pas au domaine public pour le stationnement de véhicules;

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

1 RS 101
2 FF 2003 2823
3 FF 2003 ...
4 RS 641.20

Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA). Modification

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.04.2003
Date	
Data	
Seite	2828-2828
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 199

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.